

Séance du mardi 23 mai 2023

Date de la convocation: 17/05/2023

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice ESPINASSE,*

Présents : 8 **Présents :** Patrice ESPINASSE, Franck BLANC, William GEORGES, Olivier DUFOUR, Marie-Ange FOLLIOU, Chantal PALLANCHE, Gérard PEREZ, Romain CHABRE

Voteants : 8 **Représentés :**
Excusés : Jean-Sébastien COHAS, Françoise SAPIN, Delphine FORISSIER
Absents :
Secrétaire de séance : Romain CHABRE

DE_20230523_01

Modification des indemnités des élus au 1er juin 2023

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° DE_20200523_03 du 23 mai 2020 fixant les indemnités des élus.

Il informe le conseil municipal qu'il nomme, à compter du 1er juin 2023, un conseiller délégué supplémentaire et que cette décision entraîne la modification de la répartition des indemnités des élus.

Il rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux d'indemnités des élus.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité selon les taux plafond fixés comme suit :

| Population totale (tranche démographique) | Indemnités maximales au 01/07/2022 | | | | | |
|---|------------------------------------|------------------------|------------|----------------|------------------------|----------|
| | Maires | | | Adjoins | | |
| | Taux maxi en % | Montant des indemnités | | Taux maxi en % | Montant des indemnités | |
| | | Annuel | Mensuel | | Annuel | Mensuel |
| < 500 | 25.5 | 12 318.11 € | 1 026.51 € | 9.9 | 4 782.33 € | 398.53 € |

Il est précisé que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice, est toujours impératif.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus avec un taux proposé de 24.50 % ;

Vu la délibération portant création de 2 postes d'adjoints au Maire ;

Vu la population de la Commune de Juré,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, ~~à l'unanimité des membres~~ présents,

- *CONSTATE le montant de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice à 1 823.57 € brut ;*
- *FIXE, à compter du 1er juin 2023, l'indemnité du Maire au taux de 24.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *FIXE, à compter du 1er juin 2023, l'indemnité des Adjointes au Maire au taux de 4.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *FIXE, à compter du 1er juin 2023, l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués au taux de 4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- *DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

Ont signé au registre,

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Le secrétaire de séance, Romain CHABRE